

## **VD\_GERICHTE 254 vom 8. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_254)

FR: VD\_GERICHTE 254 du 8 octobre 2012

IT: VD\_GERICHTE 254 del 8 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée est un refus d'ouvrir une enquête en mainlevée d'interdiction. Elle peut être interprétée comme un refus de procéder de l'office ou comme un rejet implicite de la mainlevée de la mesure tutélaire demandée par l'interdit (CTUT 6 août 2003/111). Quelle que soit la nature qu'on lui attribue, cette décision est susceptible d'un recours à la Chambre des tutelles, conformément à l'art. 76 al. 2 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01), selon les formes du recours non contentieux des art. 489 et ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 [RSV 270.11]), dispositions qui demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (art. 174 CDJP [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.01]). Ainsi, l'acte par lequel l'office refuse de procéder (art. 489 in fine et 490 CPC-VD), de même que toute décision de la justice de

- 6 - paix assimilable à un rejet de la demande de mainlevée, peuvent être contestés par la voie du recours non contentieux (A. Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, p. 156; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., n. 1 ad art. 382 CPC, p. 593). Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), le recours s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et

#### **E. 2**

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle peut même retenir des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée. Elle examine en outre si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

- 7 - b) La procédure de mainlevée de l'interdiction est réglée par les cantons (art. 434 al. 1 CC). Le droit fédéral commande toutefois que l'interdit soit entendu (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., 2001, n. 1036, p. 393; ATF 117 II 379, JT 1994 I 281). En vertu de l'art. 397 CPC-VD, la demande de libération de la mesure tutélaire doit être adressée au juge de paix du for de la tutelle, qui procède à une

enquête comme en matière d'interdiction. S'il y a lieu, il ordonne l'expertise prescrite par l'art. 436 CC (al. 1); une fois l'enquête terminée, le juge de paix soumet le dossier à la justice de paix qui instruit et statue comme en matière d'interdiction (al. 2). Selon l'art. 436 CC, la mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut en principe être accordée que sur la base d'un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus. Une expertise ne doit cependant pas être mise en œuvre, à chaque fois qu'une nouvelle requête de mainlevée est déposée. Il peut y être renoncé lorsque la requête est manifestement infondée (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1038, p. 393). On peut en particulier y renoncer si cette expertise est relativement récente ou, même si elle est plus ancienne, si l'intéressé, qui a la charge du fardeau de la preuve de la disparition de la cause de mise sous tutelle, n'apporte pas d'indices probants que les circonstances se sont modifiées depuis la dernière expertise (CTUT 21 octobre 2011/199). En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne était compétente pour statuer sur la demande de mainlevée du pupille, en sa qualité d'autorité en charge du dossier de tutelle. Elle a entendu le recourant, ainsi qu'une représentante du Tuteur général à l'audience du 28 juin 2012. Le droit d'être entendu de l'intéressé a par conséquent été respecté.

- 8 - Les premiers juges ont considéré que les conclusions de l'expertise ordonnée dans le cadre d'une précédente requête de mainlevée étaient toujours d'actualité, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une nouvelle enquête en mainlevée. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, cette motivation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la Justice de paix avait déjà rejeté, par décision du 26 janvier 2010, une précédente requête de mainlevée du pupille, en se fondant sur une expertise du 7 mai 2009 du Dr R. \_\_\_\_\_ et de la psychologue I. \_\_\_\_\_, du Centre d'expertises [...]. Cette expertise relevait que l'intéressé présentait une schizophrénie paranoïde continue, requérant la prise régulière d'un traitement médicamenteux antipsychotique, et que la maladie psychiatrique du pupille l'empêchait de prendre conscience des troubles qu'il présentait et de la nécessité d'un suivi ambulatoire, de sorte qu'il interrompait régulièrement celui-ci et cessait de prendre sa médication neuroleptique, rendant la gestion de son potentiel d'agressivité de plus en plus difficile. En outre, l'expertise soulignait que la maladie du pupille, dont la durée ne pouvait être prévue, l'empêchait de gérer ses affaires. Le recourant soutient qu'il ne souffre pas d'une maladie psychiatrique mais d'un burn out datant de 2001 et que cette affection ne l'empêche pas de gérer ses affaires. Il n'amène cependant aucun indice probant permettant de conclure que son état de santé se serait modifié favorablement depuis la dernière expertise. Il a au contraire dû être hospitalisé à l'Hôpital Q. \_\_\_\_\_, à partir du 7 décembre 2011, dans le but de garantir le maintien de son état physique et psychique. Par ailleurs, le Tuteur général déclare considérer, dans son mémoire, que la pathologie psychiatrique lourde du recourant et son déni complet de la maladie justifient qu'il continue à bénéficier de l'assistance personnelle et administrative qui lui est prodiguée dans le cadre de la tutelle. Le recourant n'établissant pas, ne serait-ce que par des indices probants, qu'il ne souffrirait pas de la maladie psychiatrique confirmée par les experts en 2009, ou que son état de santé se serait amélioré dans une

- 9 - proportion telle qu'il n'aurait plus besoin de l'aide qui lui est fournie dans le cadre de l'interdiction civile dont il est l'objet, le refus des premiers juges de procéder à une enquête de mainlevée de la tutelle est par conséquent justifié et doit être confirmé.

### **E. 3**

Par ailleurs, le recourant demande la désignation d'un autre responsable du mandat tutélaire. Bien qu'aucun chiffre du dispositif de la décision attaquée ne porte sur ce point, les premiers juges ont implicitement rejeté la requête du recourant. Ils ont relevé qu'un tel changement n'était pas de leur compétence et qu'elle ressortissait exclusivement à l'organisation interne de l'Office du Tuteur général ayant procédé à la désignation du responsable critiqué. Cette appréciation peut être confirmée dans le cadre du droit actuel. Au demeurant, un changement de responsable ne paraît pas opportun. En effet, comme le relève le Tuteur général, le responsable en charge du dossier, qui est aussi le chef d'une unité sociale, bénéficie d'une forte expérience professionnelle qui lui permet de gérer les dossiers de pupilles qui, comme le recourant, ne sont pas coopérants, voire même menaçants. Dès lors, même si le changement du responsable du mandat tutélaire relevait de la compétence de l'autorité tutélaire, il devrait être refusé.

#### **E. 4**

Enfin, dans ses déterminations, le Tuteur général revient sur l'institution d'une curatelle ad hoc en faveur du recourant. Le Tuteur général n'a toutefois pas recouru en temps utile contre cette mesure. Au demeurant, un tel recours ne serait pas recevable, au vu de la jurisprudence applicable (cf. CTUT 9 mars 2012/84). Il n'y a donc pas lieu d'examiner cette question.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

- 10 - L'arrêt est rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ, conformément à l'art. 100 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 8 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Office du Tuteur général et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.